

**FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES C.T. ET GROUPEMENTS DE C.T.
RÉGIME DÉROGATOIRE DE LA PÉRIODE DE VIGILANCE SANITAIRE (COVID-19)**

LIEU DE RÉUNION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Structures territoriales concernées :
Les organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales¹
Période d'application :
Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022
Base juridique et modalités de mise en œuvre :
<p>Quel que soit le lieu, les réunions des assemblées délibérantes sont autorisées en raison de leur caractère professionnel.</p> <p>La réunion de l'organe délibérant dans son lieu habituel reste possible dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national.</p> <p>Si ces mesures ne peuvent pas être respectées, <u>l'article 6 I et III de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021</u> permet au maire ou au président (sans nécessité de délibération préalable) de décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances</p> <p>Le changement de lieu doit être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur dans le lieu habituel. Le préfet ou le sous-préfet doit en être informé.</p>

¹ En application de l'article L.5111-1 du CGCT les groupements de collectivités territoriales sont les EPCI et les syndicats mixtes fermés visés à l'article L.5711-1 et les syndicats mixtes ouverts « restreints » composés exclusivement de collectivités territoriales et d'EPCI visés à l'article L.5721-8 du CGCT

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Structures territoriales concernées :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales

Période d'application :

Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022

Base juridique et modalités de mise en œuvre :

Article 6 II et III de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 : le maire ou le président peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera **sans que le public soit autorisé à y assister** ou en fixant un **nombre maximal de personnes** autorisées à y assister.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Cette décision doit être mentionnée sur la convocation de l'organe délibérant.

Dans les zones où un confinement ou des horaires de couvre-feu sont mis en place, la présence du public n'est pas possible mis à part les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Dans l'hypothèse où une séance débutée en dehors des horaires du couvre-feu se terminerait après l'heure autorisée, le maire ou le président doit demander au public (hormis les journalistes et les personnes justifiant un motif professionnel pour leur déplacement) de quitter la salle de réunion, tout en prenant en compte le délai de route. Pendant le couvre-feu il n'y a donc pas d'obligation de retransmission des débats de l'assemblée délibérante.

En toute hypothèse, le maire ou le président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distances physiques, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

** Attention : Le recours systématique au huis clos, prévu par l'article L.2121-18 du CGCT, en période d'urgence sanitaire liée au covid-19, peut être source de contestation et de recours contentieux.*

LES DÉLIBÉRATIONS PAR TÉLÉCONFÉRENCE (VISIOCONFÉRENCE / AUDIOCONFÉRENCE)**Structures territoriales concernées :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, les commissions permanentes des collectivités territoriales en disposant, les bureaux des EPCI

Le conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre

Période d'application :

Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022

Base juridique et modalités de mise en œuvre :

Articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, dont l'applicabilité a été réactivée par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 :

Le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par **visioconférence ou, à défaut, par audioconférence**.

Le maire ou le président doit alors préciser les modalités techniques de la réunion à distance dans la convocation à la première réunion.

Il devra rendre compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première séance.

L'exécutif est libre de choisir ses outils (multiconférence téléphonique ; MicrosoftTeams ; Zoom ; Skype ; FaceTime ; GoToMeeting ; etc.).

Lors de la première séance, l'assemblée délibérante devra déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.

Elle devra également déterminer les modalités de scrutin : le vote au scrutin public se déroule soit par appel nominal, soit par voie électronique dans des conditions garantissant sa sincérité. La délibération nécessitant un vote à bulletin secret ne peut se tenir par voie dématérialisée et doit être reportée à une séance ultérieure.

NB : la possibilité offerte aux EPCI, hors droit dérogatoire (cf. L.5211-11-1 CGCT), de réunir leur organe délibérant en téléconférence via l'adoption d'une délibération préalable est écartée pendant la période d'application des dispositions dérogatoires. Jusqu'au 31 juillet 2022, les EPCI peuvent donc réunir leur organe délibérant sans délibération préalable.

Le cadre juridique des délibérations à distance en période d'urgence sanitaire est désormais fixé et stabilisé. Il convient donc de respecter les formalités légales de mise en place du dispositif afin de garantir la légalité des délibérations adoptées en téléconférence.

Comme le prévoit l'article L.2121-23 du CGCT, mention sera portée sur la délibération adoptée à distance que tous les membres présents à la séance n'étaient pas en mesure de la signer en raison des conditions sanitaires actuelles. Elles pourront donc valablement être signées que par l'exécutif.

LE QUORUM**Structures territoriales concernées :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent*, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**L'application de cette règle aux syndicats intercommunaux et mixtes est source de débat. L'examen de l'exposé des motifs de cette disposition par la commission des lois du Sénat laisserait cependant penser que l'intention du législateur, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, était d'englober les groupements de collectivités territoriales¹ dans l'expression « établissements publics qui en relèvent ».*

Période d'application :

Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022

Base juridique et modalités de mise en œuvre :

Article 6 IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 : les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent** (que ce soit en présentiel et/ou à distance).

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

1 Cf article L.5111-1 du CGCT

14 DEC. 2021

LA PROCURATION DE VOTE

Structures territoriales concernées :

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent*, les commissions permanentes pour les collectivités en disposant et les bureaux des EPCI à fiscalité propre.

**L'application de cette règle aux syndicats intercommunaux et mixtes est source de débat. L'examen de l'exposé des motifs de cette disposition par la commission des lois du Sénat laisserait cependant penser que l'intention du législateur, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, était d'englober les groupements de collectivités territoriales¹ dans l'expression « établissements publics qui en relèvent ».*

Période d'application :

Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022

Base juridique :

Article 6 IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 : un membre des organes délibérants précités, des commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

¹ Cf article L.5111-1 du CGCT